

Le système politique démocratique

Barbara Brouchos

Académie d'Aix-Marseille

Thèmes et questionnements	Notions	Indications complémentaires
1.1 Quelles sont les composantes institutionnelles des régimes politiques démocratiques ?	Régime parlementaire, régime semi-présidentiel, régime présidentiel.	Largement ouvert à des illustrations historiques et comparées, ce thème sensibilisera les élèves à la diversité des solutions constitutionnelles mises en œuvre dans les démocraties occidentales pour séparer le pouvoir exécutif du pouvoir législatif. Acquis de première : État de droit.

Problématique : Qu'est-ce qu'un système politique démocratique ? Quelles sont les particularités des régimes politiques en Europe ? Pourquoi existe-t-il des différences ?

Objectifs :

L'élève doit être capable de :

- Définir la séparation des pouvoirs et donner des exemples pour l'illustrer.
- Définir « système politique démocratique ».
- Définir « Etat de droit ». Donner des exemples et des contre exemples pour illustrer le terme.
- Distinguer un régime parlementaire d'un régime présidentiel. Donner des exemples illustrant les deux types de régime
- Montrer que le régime français est un régime semi-présidentiel

Durée estimée : 4 semaines de cours y compris les évaluations

I. La séparation des pouvoirs comme fondement des systèmes politiques démocratiques

I.1. Les abus de pouvoir

Document 1.

« C'est en ma personne seule que réside la puissance souveraine... C'est de moi seul que mes Cours tiennent leur existence et leur autorité : la plénitude de cette autorité, qu'elles n'exercent qu'en mon nom, demeurent toujours en moi et l'usage n'en peut jamais tourner contre moi, c'est à moi seul qu'appartient le pouvoir législatif sans dépendance et sans partage »

Louis XV en 1766, Jules Flammarion, Les Remontrances du Parlement de Paris au XVIIIème siècle, 1898

Document 2.

Le 2 décembre 1991, un référendum accorde un quatrième mandat au candidat unique, le président Hafez el-Assad, membre du parti Baas, à la tête de l'État depuis 1971.

Le 10 juin 2000, le président Hafez el-Assad meurt d'une crise cardiaque. Le parti Baas désigne aussitôt son fils, Bachar el-Assad, comme candidat à sa succession.

Le 11, le Parlement abaisse l'âge requis pour accéder aux fonctions de président de quarante à trente-quatre ans – âge de Bachar el-Assad. Ce dernier est nommé commandant en chef des forces armées et reçoit l'allégeance des officiers supérieurs. Le 13 se déroulent les funérailles d'Hafez el-Assad, auxquelles le président Chirac est le seul chef d'État occidental à assister. Le 18, le congrès du Baas élit Bachar el-Assad à la tête du parti. Le 27, le Parlement désigne Bachar el-Assad comme candidat officiel à la succession de son père. Il est élu le 10 juillet à la présidence de la République avec 97,3 p. 100 des voix.

Source : *encyclopedia universalis*

Document 3

Hafez al-Assad réaffirme son autorité sans partage,(...). Tous ceux qui se mettent en travers de la route du président sont écartés(...), et des jeunes officiers proches de Bachar al-Assad sont promus au sein des instances militaires. Une « campagne anticorruption » dirigée par Bachar permet de remplacer les caciques* récalcitrants au sein du pouvoir. Hafez al-Assad cherche à assurer la perpétuation du système qu'il a mis en place, en utilisant sa famille proche et en particulier son fils, et à éviter toute crise de succession, comme ce fut le cas en 1983. (...)La personnalisation du pouvoir avait été renforcée après la crise de succession de 1983, avec la montée d'un culte de la personnalité autour de Hafez al-Assad, qui n'est plus présenté comme le président ou le secrétaire général du parti Baas, mais comme « le chef pour toujours ». Il contrôle les réseaux de pouvoir en opposant les caciques les uns aux autres ou en multipliant les services de sécurité. De 1985 à 2000, le pouvoir est tellement personnalisé que le Baas ne se réunit plus en congrès. Les réseaux de la famille proche de Hafez al-Assad occupent une place de plus en plus importante : le numéro deux de la sécurité militaire Assef Chawkat, marié à la fille du président, joue un rôle influent dans le régime. La légitimation du pouvoir passe désormais par l'affichage de sa dimension « dynastique ». Selon l'idéologue du régime, le général Bahjat Suleiman, Bachar est un « membre d'un arbre béni [...] représentant une branche qui a grandi dans un solide tronc [...] qui répond à l'appel de la nation » (*Al-Thawra*, du 19 janvier 1997).

Auteurs : Jean-Pierre CALLOT, Philippe DROZ-VINCENT, Philippe RONDOT, Charles SIFFERT, *Encyclopedie universalis*

*Chefs, ou personnalités importantes

Question 1 : Qu'est-ce qui caractérisait la monarchie absolue avant 1789 en France ?

Monarque autoritaire et injuste qui ne respectait pas les libertés individuelles et sur lequel le peuple n'avait aucun contrôle

Question 2 : En Syrie aujourd'hui, comment le pouvoir est-il devenu tyrannique ?

Lois en faveur du fils du président, fils du président nommé chef de l'armée, opposants politiques évincés au profit de proche du président ou de son fils, culte de la personnalité, services de sécurité renforcés, utilisation des réseaux de la famille Assad au niveau économique, politique et militaire, manipulation idéologique.

12. Les conditions nécessaires pour éviter les abus de pouvoirs

Document 4

La démocratie et l'aristocratie ne sont point des états libres par leur nature. La liberté politique ne se trouve que dans les gouvernements modérés. Mais elle n'est pas toujours dans les états modérés. Elle n'y est que lorsqu'on n'abuse pas du pouvoir : mais c'est une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le dirait ! La vertu même a besoin de limites.

Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. Une constitution peut être telle, que personne ne sera contraint de faire les choses auxquelles la loi ne l'oblige pas, et à ne point faire celles que la loi lui permet.

Montesquieu De l'esprit des lois, livre XI, chapitre 4, éd 1777

Question 1 : Quel est le problème soulevé par Montesquieu ?

Un seul homme a tous les pouvoirs et, de ce fait, les autres ne sont pas libres. Une constitution pourrait délimiter les pouvoirs de chacun et ainsi garantir les libertés individuelles.

Document 5

Il y a dans chaque Etat trois sortes de pouvoirs : la puissance législative, la puissance exécutive des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutive de celles qui dépendent du droit civil.

Par la première, le prince ou le magistrat fait des lois pour un temps ou pour toujours, et corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers. On appellera cette dernière la puissance de juger ; et l'autre, simplement la puissance exécutive de l'état.

La liberté politique dans un citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté ; et pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel, qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen.

Lorsque dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté ; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques, pour les exécuter tyranniquement.

Il n'y a point encore de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutive. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire ; car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutive, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur.

Tout serait perdu, si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçaient ces trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers.

Montesquieu De l'esprit des lois, livre XI, chapitre 6, éd 1777

Question 1 : Repérer les 3 pouvoirs énoncés par Montesquieu et expliquer leur rôle respectif

Législatif (pouvoir de faire des lois) ; exécutif (puissance exécutive de l'Etat) ; judiciaire (puissance de juger)

Question 2 : A quelles conditions peut-on éviter la tyrannie ?

L'indépendance des 3 pouvoirs, un texte législatif auquel tout individu est soumis et auquel le pouvoir se réfère (la constitution), un débat politique public et permanent sur les décisions politiques pour éviter les manipulations idéologiques du pouvoir.

Document 6 : Qu'est-ce qu'un régime politique ?

On désigne par régime politique le **mode d'organisation des pouvoirs publics** (mode de désignation, compétences, définition des rapports entre les différents pouvoirs). Les régimes politiques sont le fruit du jeu des forces politiques dans le cadre institutionnel défini par la constitution ou par la coutume. S'ajoutent d'autres facteurs, historiques, idéologiques, culturels, qui déterminent la nature des régimes politiques. **Tous les régimes ne sont pas démocratiques**. Les démocraties se distinguent par l'existence d'une pluralité de partis politiques, par la liberté de choix laissée aux citoyens et par la distinction des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Par ailleurs, on peut classer les **différents types de régimes démocratiques** selon qu'ils privilégient la collaboration des différents pouvoirs (régime d'assemblée, régime parlementaire) ou leur stricte séparation (régime présidentiel). Certains régimes présentent par ailleurs un caractère mixte, à la fois parlementaire et présidentiel.

Source : <http://www.vie-publique.fr>

Question 1 : Pourquoi existe-t-il plusieurs régimes politiques ?

Résumé du texte, résumé des documents précédents, transition avec le II.

II. Des solutions différentes selon les pays pour séparer les pouvoirs

II.1. Le régime parlementaire : l'exemple de l'Angleterre dès le XVIIIème siècle, ou de la France sous la IIIème république (1871-1940)

Document 7 :

La principale caractéristique de ce régime réside dans la nécessité pour le Gouvernement de disposer de la confiance de la majorité parlementaire : il est donc **responsable devant elle** et doit remettre sa démission s'il ne dispose plus d'une majorité. Pour cette raison, **l'exécutif est dissocié** entre le chef de l'État et le Gouvernement. Le premier, qui peut être un monarque, incarne la continuité de l'État et ne participe pas à l'exercice du pouvoir en dehors de la nomination du chef du Gouvernement. N'ayant pas, en principe, de rôle actif, il est politiquement irresponsable. En revanche, le chef du Gouvernement et ses ministres assument la conduite de la politique nationale sous le contrôle des assemblées parlementaires : l'autorité et la responsabilité politique sont ainsi étroitement liées. Pour cette raison, la plupart des actes du chef de l'État doivent être contresignés par les membres du Gouvernement concernés.

Le fonctionnement du régime parlementaire implique une **étroite collaboration entre le Gouvernement et les assemblées**. Le plus souvent les membres du Gouvernement sont choisis parmi les parlementaires et ont accès aux assemblées. Le Gouvernement dispose par ailleurs de l'initiative législative et participe à l'élaboration de la loi. Compte tenu des risques de blocage pouvant résulter de la mise en cause de la responsabilité du Gouvernement ou de la perte de confiance dans l'une des chambres, un **pouvoir de dissolution** est reconnu au chef de l'État ou au chef de Gouvernement. Le **renversement du Gouvernement ou la dissolution apparaissent ainsi comme deux mécanismes de régulation** permettant de surmonter les tensions qui peuvent survenir entre le Gouvernement et sa majorité. La dissolution présente, en outre, l'intérêt de solliciter l'arbitrage des électeurs.

Source : <http://www.vie-publique.fr>

Question 1 : Relever trois caractéristiques du régime parlementaire

- L'exécutif est divisé en deux : un chef d'Etat (président ou roi) et un chef de gouvernement (1^{er} ministre) choisi parmi les parlementaires eux-mêmes élus par le peuple.
- Le chef du gouvernement est responsable devant le pouvoir législatif : il doit avoir sa confiance (vote d'une motion de censure pouvant être déposée par un député pour s'opposer au chef de gouvernement ou question de confiance posée par un ministre pour avoir le soutien de l'assemblée) sinon il doit démissionner.
- Le pouvoir exécutif peut dissoudre l'assemblée nationale et organiser à nouveau des élections législatives

II.2. Le régime présidentiel

Document 8 :

Mis en œuvre par les États-Unis en 1787, le régime présidentiel se caractérise par une **stricte séparation des pouvoirs** : le pouvoir législatif a le monopole de l'initiative et la pleine maîtrise de la procédure législative ; le pouvoir exécutif, qui dispose d'une légitimité fondée sur le suffrage universel, ne peut être renversé ; le pouvoir judiciaire dispose de larges prérogatives.

La principale caractéristique du régime présidentiel réside dans le mode de désignation du **chef de l'État, élu au suffrage universel** direct ou indirect. Le président jouit ainsi d'une forte légitimité qui fonde les larges pouvoirs dont il dispose. Il a le pouvoir de nommer et de révoquer les ministres et a autorité sur eux. L'exécutif relevant du seul président, celui-ci est à la fois **chef de l'État et chef du Gouvernement**. Sa responsabilité politique ne peut être mise en cause par les assemblées, mais, réciproquement, il dispose de peu de moyens de contrainte à leur égard. En effet, il ne peut pas les dissoudre et dispose seulement d'un **droit de veto** sur les textes législatifs qui ne lui conviennent pas.

Les **assemblées parlementaires** détiennent pour leur part d'importantes prérogatives de législation et de contrôle. Elles ont ainsi la **pleine maîtrise du vote des lois et le monopole de l'initiative législative**. Elles disposent également de **moyens d'investigation** très poussés sur le fonctionnement des services relevant de l'exécutif.

Source : <http://www.vie-publique.fr>

Question 1 : Relever deux caractéristiques du régime présidentiel

- Le pouvoir exécutif n'est pas divisé en deux, il est élu par le peuple (directement ou indirectement), et n'est pas responsable devant l'assemblée législative (il ne peut pas être renversé par elle sauf en cas de mise en accusation du président pour crime ou violation de la constitution, procédure « impeachment »)
- Le pouvoir exécutif peut exercer son droit de veto sur le pouvoir législatif mais ne peut dissoudre l'assemblée élue par le peuple

II .3.Le régime semi- présidentiel : le cas français depuis 1962: un régime mixte

Document 9

Ce régime correspond à celui de la **Ve République** depuis l'introduction de l'élection du président de la République au suffrage universel direct. On y trouve certaines **caractéristiques du régime présidentiel** : le chef de l'État, élu par le peuple, choisit et révoque les membres du Gouvernement, s'il dispose d'une majorité parlementaire conforme à ses vues. Le régime mixte emprunte **aussi des éléments au régime parlementaire** : le chef du Gouvernement est distinct du chef de l'État et sa responsabilité peut être mise en cause par l'une des deux assemblées. Le chef de l'État dispose du pouvoir de dissolution et le Gouvernement bénéficie d'importantes prérogatives dans la procédure législative. Un tel régime ne peut fonctionner qu'en cas d'**accord entre le chef de l'État et la majorité parlementaire** : dans une telle configuration le chef du Gouvernement est doublement responsable (devant le président de la République et devant le **Parlement**). Dans le cas contraire, le régime fonctionne comme un régime parlementaire à part entière, le président cède sa prééminence au Premier ministre. C'est le cas de figure de la « cohabitation » de la Ve République.

Source : <http://www.vie-publique.fr>

Question 1 : Relever les caractéristiques du régime mixte français dans le tableau ci-dessous

Comme dans le régime parlementaire...	Comme dans le régime présidentiel...
<ul style="list-style-type: none"> • L'exécutif est divisé en deux : un chef d'Etat (président ou roi) et un chef de gouvernement (1^{er} ministre) choisi parmi les parlementaires, eux-mêmes élus par le peuple • Le chef du gouvernement est responsable devant l'assemblée nationale • Le chef d'Etat peut dissoudre l'assemblée nationale • Cas de cohabitation 	<ul style="list-style-type: none"> • Le chef d'Etat, élu par le peuple, ne peut être renversé par le pouvoir législatif • Le chef d'Etat choisit ses ministres • Le pouvoir exécutif peut exercer son droit de veto sur le pouvoir législatif

Question 2 : Récapituler en remplissant le tableau ci-dessous

	Régime parlementaire	Régime présidentiel	Régime semi présidentiel
Fonction du chef de l'Etat	Honorifique	Son élection par le peuple lui donne une grande légitimité et donc du pouvoir	Son élection par le peuple lui donne une grande légitimité et donc du pouvoir
Fonction du chef du gouvernement	Il conduit la politique de la Nation	Il n'y a pas de chef de gouvernement distinct du chef de l'Etat	Il conduit la politique de la Nation, il est soumis aux décisions du président mais est aussi responsable devant l'assemblée
Comment les pouvoirs sont-ils séparés ?	Contrôle réciproque. Le chef du gouvernement est responsable devant le parlement, il doit démissionner si le pouvoir législatif le décide. Inversement, il peut dissoudre l'assemblée	Indépendance des deux pouvoirs : ni dissolution, ni renversement du président	Le chef du gouvernement est responsable devant le parlement, il doit démissionner si le pouvoir législatif le décide. Mais c'est le président qui peut dissoudre l'assemblée. Mais lui-même ne peut être renversé

II.4. Inconvénients de chacun des systèmes

	Inconvénients
Régime parlementaire	Pas de contre- pouvoir si seulement deux partis politiques car parlementaires et premier ministre toujours d'accord. En cas de multipartisme, risque d'instabilité gouvernementale (ex France de la IIIème république)
Régime présidentiel	Blocage dans les prises de décisions (ex Obama et la réforme de la sécurité sociale)

Régime semi présidentiel	Un pouvoir très important au chef de l'Etat s'il a une majorité parlementaire. L'article 16 de la constitution et l'usage du référendum en débat.
--------------------------	---

III. Etat de droit et légitimité de la loi

III.1. L'Etat de droit

Document 10 :

L'Etat de droit se définit d'abord par une structure qui l'oppose à l'Etat « absolutiste » que certains appellent aussi « despotique ». Dans l'Etat absolutiste, l'organe souverain n'est enchaîné par aucune règle de procédure. Sa volonté est la règle suprême, à laquelle tout le monde doit se plier. Dans l'Etat de droit, l'organe souverain est soumis à des règles de droit établies antérieurement. Il ne peut les modifier qu'en respectant les procédures établies pour leur révision. Mais cette structure du droit n'est pas séparable d'un certain contenu de celui-ci : l'Etat de droit est nécessairement un Etat des droits de l'homme.

M. Duverger, « Le système politique français », 1996

Document 11 : Extrait de la DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DE 1789

Article premier

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article II

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article III

Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article IV

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Article V

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Question 1 : Qu'est-ce qu'un Etat de droit ?

Résumé des docs 10 et 11

III.2. Le problème de la légitimité du pouvoir

Document 12

Selon l'article 14 de sa Constitution, la Russie est un Etat laïque. Selon son code pénal, le blasphème n'existe pas dans ce pays. Selon les apparences, la justice y est indépendante. Qu'importe, un tribunal russe vient de condamner pour "*vandalisme motivé par la haine religieuse*" trois jeunes femmes du groupe punk Pussy Riot qui, en février, avaient chanté un couplet hostile à Vladimir Poutine dans la cathédrale du Christ-Sauveur à Moscou. Emprisonnées depuis, Nadejda Tolokonnikova, Ekaterina Samoutsevitch et Maria Aliokhina seront envoyées deux ans en colonie pénitentiaire pour trente secondes de provocation contre le président russe. Leurs actes étaient "*sacrilèges, blasphématoires et ont violé les règles de l'Eglise*", a conclu la juge qui les a condamnées, tandis que les témoins de l'accusation évoquaient des "*forces maléfiques*" et les "*mouvements diaboliques de jambes*" exécutés par les jeunes femmes lors de leur prestation de février 2012. En 1692, dans le Massachusetts, les sorcières de Salem avaient été jugées (et exécutées) pour des motifs aussi surréalistes. Au XXI^e siècle, la Russie de Poutine renoue avec l'Inquisition. Pour le maître du Kremlin et son "élite en épaulettes" issue du KGB - la police politique soviétique, occupée, en son temps, à persécuter dissidents et croyants orthodoxes -, l'intention est claire : réveiller les instincts conservateurs et anti-occidentaux de la Russie profonde, qui leur est acquise, pensent-ils. Et faire taire la voix de l'autre Russie, celle de la classe moyenne, prompte à contester les fraudes massives aux élections de l'hiver 2011-2012 et le despotisme mal éclairé du tsar Poutine. La condamnation des trois punkettes, étudiantes brillantes et mères de famille, se voulait une démonstration de force du Kremlin, adossé à une justice aux ordres et à une Eglise orthodoxe plus que complaisante. Mais à l'heure d'Internet et du village global, elle résonne comme un singulier aveu de faiblesse, autant que de stupidité : elle donne un nouveau souffle à l'opposition, qui en manquait cruellement ces derniers temps. Une fois de plus, le Kremlin vient de se tirer une balle dans le pied. En outre, à l'énoncé du verdict, vendredi 17 août, un détail révèle la vision paranoïaque du pouvoir russe : la juge a noté que le mari de l'une des accusées était détenteur d'un passeport canadien, sous-entendant l'existence d'un complot mondial contre la Russie.

Elections falsifiées, persécution des opposants, résurgence du mythe de la "*forteresse assiégée*" : à l'évidence, la Russie s'éloigne à grands pas des valeurs occidentales auxquelles elle a pourtant souscrit en adhérant en 1998 à la Convention européenne des droits de l'homme... Plus que jamais, depuis le début de son troisième mandat, Vladimir Poutine entend imposer sa poigne : sur la scène intérieure, comme en témoigne ce procès ; sur la scène internationale, avec le soutien aveugle au régime de Damas. Cela le conduira à un isolement croissant. Cela mérite une condamnation sans appel.

Editorial du journal « Le Monde », 20/08/2012

11. L'élection d'un président garantit-elle un Etat de droit ?

Poutine a été élu mais les opposants au régime sont persécutés, ce n'est pas un Etat de droit.

12. En Russie actuellement, le pouvoir judiciaire est-il indépendant du pouvoir exécutif ? Justifier

Un système politique démocratique ne se résume pas à l'élection des dirigeants ; ces derniers doivent être soumis à des contre-pouvoirs. La justice doit donc être indépendante du président contrairement à ce qui se passe en Russie. Sinon, on bascule dans un régime autoritaire, où le pouvoir d'un seul entrave les libertés des autres, ici, la liberté d'opinion et d'expression.

Document 13

Dès lors que plusieurs partis ont légalement le droit d'exister, ils sont inévitablement en compétition pour l'exercice du pouvoir. Un parti, en effet, a par définition pour objectif non pas nécessairement d'exercer le pouvoir mais de participer à l'exercice du pouvoir. Puisqu'il y a plusieurs partis en concurrence, il faut que soient édictées des règles selon lesquelles la concurrence se déroule. Donc un régime de partis multiples en concurrence est constitutionnel ; les différents candidats à l'exercice légitime de l'autorité connaissent les moyens qu'ils ont le droit d'employer et ceux qui sont interdits. On peut encore déduire de la pluralité des partis la légalité de l'opposition(...). Que l'on puisse s'opposer légalement aux gouvernants est un phénomène relativement rare dans l'histoire, qui caractérise un certain type de régime, celui des pays occidentaux (.....) Ce sont des régimes dans lesquels existe une organisation constitutionnelle de la concurrence pacifique pour l'exercice du pouvoir....La référence à l'exercice légal du pouvoir met en valeur une idée essentielle : l'essence du régime ne se réduit pas à un mode de désignation des détenteurs de l'autorité légitime, un mode d'exercice n'en est pas moins décisif.

R. Aron, Démocratie et totalitarisme, Gallimard, 1965

Question 1 : Expliquer la phrase soulignée

L'exercice du pouvoir doit être soumis à débat, à une opposition. Une démocratie existe que s'il existe plusieurs partis politiques. Sinon, les personnes au pouvoir peuvent manipuler l'opinion par un discours démagogique, idéologique et abuser du pouvoir. Pour cela des règles constitutionnelles doivent être prédéfinies, mais on doit trouver les moyens de les faire respecter.

III.3.Le rôle du conseil constitutionnel en France.

Visionner vidéo INA.fr : Le fonctionnement du conseil constitutionnel, émission parue le 17/01/2002 sur France 3.

Question 1 : Qu'est-ce que le conseil constitutionnel ?

D'après M. Duverger, dans « Le système politique français », c'est une sorte de juridiction politique suprême, chargée de contrôler la constitutionnalité des lois, la régularité des élections présidentielles et parlementaires, et certains rapports entre pouvoirs publics....Ses membres doivent avoir l'indépendance de magistrats mais leur recrutement est politique. »